



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 -1333/SG/SCOPP/BCPE du 18 juillet 2022**

**Autorisant la SBTPC SOGEA Réunion à mettre en œuvre une opération d'épierrage, au titre de l'amélioration foncière agricole des terrains, sise allée Jacquot sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ainsi que ses titres I et II du livre II et les titre 1 et 4 du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code du patrimoine, et notamment son titre II - livre V (partie législative) ;
- VU** Le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1923/SG/DRECV du 04 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-23 du Code de l'environnement pour le projet « Allée Jacquot » relatif aux travaux d'amélioration foncière agricole et de valorisation des matériaux excédentaires, situé au lieu-dit « Canabady » sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 19 mai 2021, complétée le 25 novembre 2021 présentée par la SBTPC SOGEA Réunion pour le projet de réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage – projet dit « Allée Jacquot » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-283/SP SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 15 février 2022 prescrivant une consultation du public par voie électronique, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par le société SBTPC SOGEA Réunion pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage – projet dit « Allée Jacquot » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, du 14 mars au 12 avril 2022 inclus ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 et modifié les 24 mars 2017 et 22 juillet 2021 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion pour la période 2016-2021 approuvé par un arrêté préfectoral le 8 décembre 2015, puis publié au JORF du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 19 mai 2021 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande de compléments datée du 16 mars 2021 ;
- VU** le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UM3S/JM/71-2590-GUN100000411/2021-2176 en date du 10 décembre 2021 ;
- VU** la sollicitation du 15 février 2022 de l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre sur le dossier de demander d'autorisation déposé et l'avis favorable tacite dudit conseil municipal ;
- VU** la synthèse des avis, observations et remarques du public lors de la consultation dématérialisée susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2022, référencé SPREI/UM3S/71-00687/JM/2022-0945;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 7 juin 2022 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur le 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, et qu'aux termes des articles L.181-3 et L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure, notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.333-3 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, notamment la protection de l'environnement et des paysages incluant un retour à l'usage agricole tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, qui sont à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion en application de l'article L.374-1 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SBTPC SOGEA Réunion, dont le siège social est situé au 28 rue Jules Verne - ZIC n°2 - BP 2013 97829 LE PORT CEDEX, et ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations classées, relatives à l'opération d'aménagement foncière agricole, détaillées dans le présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, Allée Jacquot.

##### **Article 1.1.2 - Installations non-visées par la nomenclature**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Chapitre 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Caractéristiques et nature des installations**

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- **Caractéristiques :**
  - extraction de matériaux minéraux ;
  - volume d'extraction maximal quotidien : 1 050 tonnes ;
  - volume d'extraction maximal annuel : 120 000 m<sup>3</sup> ou 220 000 tonnes ;
  - volume total : 120 000 m<sup>3</sup> ou 220 000 tonnes, hors terres de découverte
  - Superficie du périmètre autorisé : 4 ha 85 a 27 ca
- Des moyens pour le terrassement, constitués à titre indicatif de :
  - 1 pelle 50T à dent de déroctage vibrante ;
  - 3 pelles 50T godet, BRH et grappin ;
  - 2 dumpers articulés au transport des matériaux vers la plateforme ;
  - 1 pelle 30T et 1 bull à la remise en état ;
- Des moyens pour la plateforme de transformation et de chargement, constitués à titre indicatif de :
  - 1 pelle de 40T au chargement des semi-remorques
  - 1 pelle 50T grappin au chargement des gros enrochements
  - 2 pelles de 40 à 50T à la transformation et stockage

- 1 camion-citerne à l'arrosage des pistes
- 1 pont bascule.

#### Article 1.2.2 - Localisation de l'établissement

Les coordonnées Lambert de l'établissement sont les suivantes :

	X	Y
Coordonnées en UTM 40S	340600	7640400

#### Article 1.2.3 - Parcellaire autorisé à l'extraction

Les installations et activités autorisées sont localisées sur la commune de Saint-Pierre sur les parcelles cadastrales décrites ci-après :

Section	Parcelle	phases	Superficie entrant dans le périmètre du projet / surface d'extraction (m <sup>2</sup> )
DK	252	Z1 / Z2	15 025 m <sup>2</sup> / 10 438 m <sup>2</sup>
DK	253	Z3	13 302 m <sup>2</sup> / 10 755 m <sup>2</sup>
DK	254	Z4	10 103 m <sup>2</sup> / 8 186 m <sup>2</sup>
DK	255	Z4	10 097 m <sup>2</sup> / 8 416 m <sup>2</sup>

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 2 du présent arrêté. Il précise les parcelles cadastrales concernées. Les zones de travaux sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 1.2.4 - Côtes du terrain naturel, d'extraction et de remise en état

Les côtes du terrain naturel et finales sont détaillées en annexe 4, sur la vue en plan du projet et ses coupes associées.

#### Article 1.2.5 - Phasage du projet

Le phasage du projet est le suivant. Les plans des différentes phases sont annexés au présent projet :

Section	Parcelle	Phases	Surface d'extraction (m <sup>2</sup> )	Volume d'extraction (m <sup>3</sup> )/(t)
DK	252	Z1	2 831 m <sup>2</sup>	1 400 m <sup>3</sup> / 2 567 t
DK	252	Z2	7 607 m <sup>2</sup>	12 900 m <sup>3</sup> / 23 650 t
DK	253	Z3	10 755 m <sup>2</sup>	28 500 m <sup>3</sup> / 52 250 t
DK	254 / 255	Z4	16 602 m <sup>2</sup>	28 500 m <sup>3</sup> / 52 250 t

#### Article 1.2.6 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (R.511-9 du Code de l'environnement)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2510-3	<b>Affouillements du sol</b> (à l'exception des affouillements nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sous l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	<b>Exploitation d'une carrière :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie du périmètre autorisé : 4 hectares 85 ares et 27 centiares</li> <li>• Durée d'exploitation : 3 ans ;</li> <li>• Volume annuel maximal demandé : 120 000 m<sup>3</sup> ; 220 000 tonnes ;</li> <li>• Volume total d'extraction de l'extension : 120 000 m<sup>3</sup> ; 220 000 tonnes ;</li> <li>• Tonnage total extrait : 220 000 tonnes y compris les stériles</li> <li>• Tonnage évacué quotidiennement : 1050 tonnes maximum.</li> </ul>	A

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non-classé

## Article 1.2.7 - Liste des ouvrages visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubrique « Loi sur l'eau »	Libellé de la rubrique	Situation du site	Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du projet + Bassins versants naturels : 4,85 ha	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf à ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces 3 années comprennent la remise en état du site et sont réparties en 4 phases. Cette durée d'exploitation s'applique à l'ensemble des installations visées par le présent arrêté.

Les délais de caducité applicables aux installations et activités de l'établissement sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

### Chapitre 1.5 - Redevance archéologique

Le présent article définit les superficies de chacune de phase d'exploitation, concernées par la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Phase et parcelle	Surface exploitée (m <sup>2</sup> )
Phase 1 – parcelle DK 252 : Z1	2 831 m <sup>2</sup>
Phase 2 – parcelle DK 252 : Z2	7 607 m <sup>2</sup>
Phase 3 – parcelle DK 253 : Z3	10 755 m <sup>2</sup>
Phase 4 – parcelles DK 254/255 : Z4	16 602 m <sup>2</sup>

### Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.6.1 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est agricole avec amélioration de la qualité agronomique des terres comparativement à celles initialement en place.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Les activités d'extraction cessent au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif.

La notification de mise à l'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1, est accompagnée d'un dossier qui comprend à minima :

- l'historique de l'exploitation, précisant l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation ;
- le plan de bornage à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou à engager ;
- un dossier sur le suivi des travaux de remise en état réalisés ou prévus.

Après réalisation des travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet, l'exploitant transmet au préfet un mémoire récapitulatif comprenant :

- l'ensemble des justificatifs de leur bonne réalisation par rapport à la vue en plan et ses coupes fournis en annexe 4 ;
- un plan de récolement final avec une maille de nivellement détaillée et appropriée à la topographie du site.

Dans le cas d'une cessation partielle avec restitution des terres remises en état à l'activité agricole, l'exploitant transmet également les mesures mises en œuvre pour permettre à l'exploitant agricole d'accéder aux terrains libérés et de sécuriser lesdits terrains vis-à-vis des zones d'extraction et de traitement ainsi que des voies de circulation des installations en activité.

## **Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes réglementaires</b>
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.29/07/0529/07/05
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du CE.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
30/12/20	Avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les matériaux d'extraction (TGAP hors déchets) en application des articles 266 sexies et suivants du Code des douanes.

---

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en limiter les impacts. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

#### **Article 2.1.2 - Contrôles métrologiques**

Les quantités de matériaux sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

#### **Article 2.1.3 - Contrôles par un organisme tiers**

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement. Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 2.2 - Intégration dans l'environnement pendant l'exploitation**

#### **Article 2.2.1 - Propreté**

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, etc.

#### **Article 2.2.2 - Intégration paysagère**

L'exploitant limite au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

#### **Article 2.2.3 - Patrimoine archéologique**

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites. L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

#### **Article 2.2.4 - Éclairage**

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

#### **Article 2.2.5 - Lutte contre les espèces invasives**

L'exploitant établit un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes. Celui-ci définit les espèces prioritaires à éradiquer et les moyens de lutte. Ce plan de gestion est établi par un ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. Ce plan est intégré aux consignes d'exploitation du site et comporte a minima les éléments suivants :

- éviter tout apport de terres extérieure au site ;
- procéder aux opérations de défrichements en dehors des périodes de dissémination des graines des espèces exotiques envahissantes ;
- gérer et éliminer les déchets verts, issus des défrichements préalables, en les exportant dans les filières adaptées.

Ce plan comporte une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées par éradication mécanique, confinement ou brûlage (article 3.1.1). Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives.

#### **Article 2.2.6 - Disposition concernant la lutte anti-vectorielle**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle.

### **Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents**

#### **Article 2.3.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

**Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.** Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

## **Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

### **Article 2.4.1 - Dossier de l'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à l'article 4.3.2 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation.

### **Article 2.4.2 - Bilan annuel**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de matériaux minéraux visées à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n, avec une version dématérialisée. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- le compte rendu des réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisés dans le cadre des auto-surveillances ;
- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...);
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

### **Article 2.4.3 - Récapitulatif des documents à transmettre**

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Changement d'exploitant	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant	Article 1.6

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	3 mois avant la fin de l'exploitation	Article 1.6.1
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	Article 2.3.1
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	Article 2.3.1
	Acte de malveillance	Immédiatement	Article 2.3.1
Suivi Auto-surveillance	Non respect de seuils réglementaires	Information immédiate à l'inspection des installations classées	Article 9.1.6

---

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique et de la circulation**

---

### **Chapitre 3.1 - Dispositions générales**

#### **Article 3.1.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 2.2.5 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

#### **Article 3.1.2 - Circulation**

Les pistes de circulation internes et externes à l'établissement doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières. L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés ou humidifiés.

L'exploitant établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée de son établissement. La circulation piétonne est réalisée de façon à éviter le croisement avec un véhicule. Les circulations des engins liés à l'exploitation du site et celle des éventuels camions clients sont séparées.

#### **Article 3.1.3 - Arrosage**

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont arrosés par temps sec, en tant que de besoin, à l'aide d'un camion asperseur ou tout autre moyen équivalent.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

## **Chapitre 4.1 - Généralités**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **Chapitre 4.2 - Prélèvement et consommation d'eau**

### **Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté par le réseau d'irrigation de la SAPHIR, pour l'approvisionnement des dispositifs de réduction des émissions des poussières.

### **Article 4.2.2 - Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le site ne comporte pas de forage destiné au prélèvement d'eaux souterraines.

## **Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.3.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions opposables.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux (collectes des eaux pluviales, eau d'irrigation, ...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, fossés, vannes, compteurs...) et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

### **Article 4.3.4 - Ravitaillement des engins**

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite est réalisé sur un dispositif étanche et amovible.

En cas d'entretien et de lavage des engins, ces opérations sont réalisées uniquement sur une plateforme étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

Les engins sont équipés de kit de dépollution.

## **Chapitre 4.4 - Types d'effluents, ouvrages de traitement et leurs caractéristiques**

### **Article 4.4.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Type n°1** : eaux de ruissellement internes,
- **Type n°2** : eaux d'arrosage.

### **Article 4.4.2 - Gestion des eaux pluviales**

#### **Article 4.4.2.1 - Dispositions générales**

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction. Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Article 4.4.2.2 - Eaux internes au périmètre de l'autorisation (type n°1)**

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet direct à l'extérieur du site et à permettre une gestion par infiltration au point bas de la zone d'extraction. Les eaux tombant sur les surfaces remises en état ou sur le terrain naturel sont soit infiltrées directement dans le sol, soit ruissellent de manière naturelle vers leurs exutoires.

Dans le cadre de la remise en état du site, ces eaux sont collectées par des fossés, puis envoyées vers le milieu naturel via un exutoire identifié et repéré sur le plan visé à l'article 4.3.2 du présent acte.

Les ouvrages prévus en ce sens se composent d'un canal intercepteur à l'Ouest des parcelles DK252 à DK255, d'un bassin de régulation (80 m<sup>3</sup>) permettant de ralentir les écoulements et de les orienter vers la buse afin que ces écoulements n'impactent pas le chemin de Mr Lusnier, d'une buse de sortie du bassin sous le chemin de M.LUSINIER et d'un fossé à ciel ouvert menant au fossé présent le long de la Route nationale 2. Ils sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence vicennale.

### **Article 4.4.3 - Localisation des points de rejet**

Les points de rejets directs au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x, y – UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation de l'installation, un nouveau plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet d'un traitement de la qualité des eaux rejetées.

### **Article 4.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux**

Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

---

## **Titre 5 - Déchets**

---

## **Chapitre 5.1 - Déchets produits par l'exploitation**

### **Article 5.1.1 - Principes de gestion**

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation décrivent les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

### **Article 5.1.2 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- **1°** En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- **2°** De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

### **Article 5.1.3 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.6 - Registre et bordereau de suivi**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **Chapitre 5.2 - Déchets issus de l'exploitation et déchets entrants**

### **Article 5.2.1 - Déchets issus de l'exploitation – Plan de gestion**

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes, issus du traitement des matériaux extraits, sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction peuvent être broyés en vue d'une utilisation en paillage sur les plantations déjà remise en état, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

### **Article 5.2.2 - Déchets entrants autorisés**

Seules les boues de lavage provenant des installations de traitement de matériaux minéraux alluvionnaires dûment autorisées (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) sont acceptés en tant que déchets entrants sur le site. Ces déchets sont destinés à l'amélioration de la qualité des sols de couverture composés des terres végétales et de découverte du site, dans le cadre de la remise en état, tel que défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Ces déchets doivent être inertes et caractérisés selon les dispositions de l'article R.541-7 du Code de l'environnement.

### **Article 5.2.3 - Modalités d'acceptation des déchets entrants**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé. Seuls les déchets listés à l'article 5.2.2 du présent acte et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets (origine, ...).

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable contenant l'ensemble des informations prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé.

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le Code déchet.

#### **Article 5.2.4 - Registre d'admission des déchets**

En complément des dispositions de l'article 1 de l'arrêt ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.2, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, Code défini à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

En fin d'exploitation, ce registre est annexé, dans un format exploitable, au mémoire de notification de l'arrêt définitif d'activité qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 1.7.5 du présent arrêté.

---

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores**

---

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagement**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période	Période diurne (allant de 7 h à 21h30)	Période nocturne (allant de 21h30 à 7 h)
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

### Article 6.2.3 - Tonalités marquées

Lors du premier contrôle des niveaux sonores, l'exploitant procède à un contrôle des tonalités marquées de son établissement dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant, s'il est présent des tonalités marquées, l'exploitant identifie l'origine de ces tonalités marquées, ainsi que leur temps d'apparition.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 6.2.4 - Mesures préventives et correctives

L'exploitant met en place une campagne de mesures de bruit au niveau des ZER identifiées et des limites de propriété de l'établissement.

En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, l'exploitant transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 9.1.3 du présent arrêté préfectoral à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

---

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

---

### Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



## **Chapitre 7.2 - Généralités**

### **Article 7.2.1 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 7.2.2 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### **Article 7.2.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.2.4 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.2.5 - Vérification des installations électriques**

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

## **Chapitre 7.3 - Intervention des services de secours**

### **Article 7.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Un extincteur, ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg de poudre de catégorie ABC, est notamment présent dans chaque cabine des engins de chantier dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

### **Article 7.3.3 - Consignes d'intervention**

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 7.4 - Risques technologiques**

### **Article 7.4.1 - Aire de stationnement**

L'installation dispose d'une aire de stationnement étanche pour les engins de chantier permettant de récupérer toute fuite de produits polluants.

### **Article 7.4.2 - Ravitaillement et entretien des engins**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche susmentionnée.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

---

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

---

### **Chapitre 8.1 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées**

#### **Article 8.1.1 - Aménagements préalables à l'exploitation du site**

##### ***Article 8.1.1.1 - Dispositions applicables***

Les installations et activités sont exploitées conformément aux articles définis dans le cadre du présent chapitre.

##### ***Article 8.1.1.2 - Information préalable au démarrage de l'exploitation***

Préalablement à la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmet les justificatifs des opérations mentionnées aux articles 9.1 (programme d'auto-surveillance) et 8.1.1.4 (bornage) du présent arrêté.

##### ***Article 8.1.1.3 - Information du public***

L'exploitant met en place, **avant le début de l'exploitation**, sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

##### ***Article 8.1.1.4 - Bornage du site***

L'exploitant est tenu de placer **avant le début de l'exploitation**, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5 000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 8.1.1.5 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les horaires d'ouverture du site sont : de 06h00 à 17h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux fonctionnent de 07h00 à 17h00. Le chargement des camions peut s'effectuer à partir de 06h00.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.1.6 - Aménagement des accès sur la voie publique**

L'accès à l'installation se fait conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Cet accès fait l'objet, autant que de besoin, d'un aménagement de sécurité, validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.4.1.

### **Article 8.1.2 - Conduite de l'exploitation**

#### **Article 8.1.2.1 - Déboisement et décapage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

#### **Article 8.1.2.2 - Merlons**

Des merlons sont implantés de manière appropriée afin de servir d'écran visuel et acoustique et de limiter les nuisances pour les habitations voisines de l'installation. Les merlons sont constitués des terres de découverte décapées de la zone d'extraction.

Les merlons sont réalisés selon un profil permettant d'assurer leur stabilité en toute circonstance et dont la pente est au minimum de 45° (1V/1H).

### **Article 8.1.2.3 - Suivi topographique**

L'exploitant réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 1500° minimum.

L'avancement est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre d'extraction sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés régulièrement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

### **Article 8.1.2.4 - Surveillance des conditions d'extraction**

L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent acte.

### **Article 8.1.2.5 - Front d'exploitation et pistes**

En période d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente verticale maximale de 3V (vertical) / 1H (horizontal). La banquette sur laquelle la pelle travaille a une largeur minimale de 40 mètres et permet d'assurer la circulation des engins sans dangers.

L'exploitation en sous-cavage est interdite.

### **Article 8.1.2.6 - Pistes et circulation**

L'exploitant établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Le plan de circulation est mis à jour régulièrement et au minimum au début de chaque phase quinquennale d'exploitation pour prendre en compte la progression de l'extraction.

Les rampes d'accès au fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres afin de permettre le croisement de deux camions. Les sorties de rampes sont aménagées de façon à faciliter l'insertion des camions. La pente des rampes est inférieure ou égale à 10 %.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

### **Article 8.1.2.7 - Surveillance et purge des fronts de taille et talus**

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir un géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.1.2.8 - Plans de suivi**

L'exploitant établit un plan topographique d'échelle adaptée à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500°. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.5 ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, talus, fossés, banquettes, fronts de taille et gradins avec les cotes des fils d'eau, des sommets, des arêtes supérieures et inférieures...

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit de matériaux, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans topographiques sont mis à jour annuellement et validé par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.3 - Remise en état**

##### **Article 8.1.3.1 - Principes généraux**

L'exploitant remet le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

La remise en état finale est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4. elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasage joints en annexes au présent arrêté.

##### **Article 8.1.3.2 - Conditions de réalisation de la remise en état**

La remise en état est réalisée pour une reprise de l'activité agricole dès les terrains libérés, et conformément plans fournis en annexe 4.

##### **Article 8.1.3.3 - Mise en œuvre de terres végétales**

La couche fertile ou « terre végétale » amendée des boues/fines de lavage des matériaux est remise en place, régalée et mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres.

Les boues et fines de lavages font l'objet de contrôles préalablement à leur utilisation, afin de vérifier leur compatibilité avec le fond géochimique et leur innocuité au regard de l'usage final du site agricole et alimentaire. L'exploitant s'assure de caractériser les boues et fines de lavages notamment au regard de leur teneur en acrylamide (article 9.1.4).

## **Titre 9 - Surveillances des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 - Auto-surveillance**

#### **Article 9.1.1 - Principes et objectifs de l'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé, et sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

#### **Article 9.1.2 - Contrôle des retombées de poussières**

L'exploitant met en oeuvre une campagne de surveillance des retombées de poussières, sur une période de trente jours consécutifs, dans le respect de la norme « NF X 43-014 », et ce dans les trois premiers mois suivant la mise en service des installations d'affouillement des sols.

La campagne de mesures s'appuie notamment sur : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation (a) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne mensuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

#### **Article 9.1.3 - Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant met en place une campagne des émissions sonores du site au niveau des ZER présentes à proximité de son établissement et de ses limites de propriété.

Le rapport d'analyse des résultats de cette campagne rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure, ainsi que les mesures mises en oeuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

#### **Article 9.1.4 - Contrôle des boues et fines issues des installations de lavage des matériaux**

Dans le cadre de la remise en état de la carrière tel que défini à l'article 8.1.3.3, s'agissant des boues issues du lavage des matériaux réalisé sur le site, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide. Cette analyse précisera les flocculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues. Il est réalisé une analyse avant l'utilisation de ces matériaux au démarrage de l'exploitation puis selon le délai fixé par la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 5.2.3.

En cas de détection d'acrylamide, l'exploitant procède une étude quantitative des risques sanitaires prenant en compte leur destination et leurs usages, et communique immédiatement les résultats des analyses et les mesures prises à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.5 - Suivi de la lutte anti-vectorielle et des espèces invasives**

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives selon les dispositions des articles 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté.

#### **Article 9.1.6 - Suivi, interprétation et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en oeuvre.

---

## **Titre 10 - Dispositions finales**

---

### **Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Chapitre 10.2 - Réclamation**

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Chapitre 10.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Pierre fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Chapitre 10.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités/pôle T ;

- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme. la directrice des affaires culturelles de l'Océan Indien – Patrimoine architecture environnement – Archéologie ;
- M. le directeur des douanes.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine Pam